

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE BLAIN

DÉCISION DU MAIRE

N°45/2022

Le Maire de la Commune de Blain

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire, sur la durée du mandat, dans son article 26 « de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions » ;

CONSIDÉRANT le recrutement par la Ville de Blain d'un agent dans le cadre du dispositif de Volontariat Territorial en Administration (VTA).

CONSIDÉRANT que dans le cadre du dispositif VTA, le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales s'engage à verser une subvention forfaitaire de 15 000 € à la structure accueillante.

CONSIDÉRANT le plan de financement du projet suivant :

Dépenses	Montant en euros	Ressources	Montant en euros	%
Salaire	35 400,00	État - FNADT	15 000,00	40,93%
Équipement informatique	1 250,00	Autofinancement Ville de Blain	21 650,00	59,07%
TOTAL DÉPENSES	36 650,00 €	TOTAL RESSOURCES	36 650,00 €	100%

D É C I D E

ARTICLE 1 : De solliciter auprès de l'Etat, une aide de 15 000,00 € au titre du FNADT, et de signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20221103-DEC-2022-45-AU
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022

.../...

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

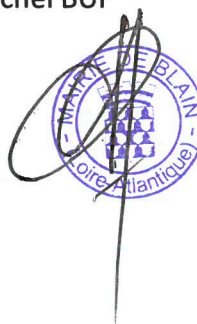
ARTICLE 3 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Public seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ;
- Trésor public de Nort-sur-Erdre.

Fait à BLAIN le 03 novembre 2022
Le Maire,
Jean-Michel BUF



Acte affiché et mis en ligne le 03 NOV. 2022

Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20221103-DEC-2022-45-AU
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022